

**MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2006)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.**  
**division statistique 58.4.2 – saison 2006/07**

Espèces	légine
Zone	58.4.2
Saison	2006/07
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Accès                                | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la Namibie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire , néo-zélandais : deux (2) navires et uruguayen : un (1) navire. |
| Limite de capture                    | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2006/07 est limitée par précaution à une capture de 780 tonnes, avec un maximum de 260 tonnes pour chacune des cinq unités de recherche à petite échelle (SSRU) énumérées à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.   |
|                                      | 3. Les limites de capture applicables à chacune des SSRU définies pour la division statistique 58.4.2 sont les suivantes : A – 260 tonnes ; B – 0 tonne ; C – 260 tonnes ; D – 0 tonne ; E – 260 tonnes.  |
| Saison                               | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2006/07 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2006 et le 30 novembre 2007.  |
| Opérations de pêche                  | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.  |
|                                      | 6. La pêche est interdite à des profondeurs de moins de 550 m afin de protéger les communautés benthiques.  |
| Capture accessoire                   | 7. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction des captures accidentelles | 8. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.  |

9. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs 10. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données : capture/effort de pêche 13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2006/07, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environnementale 16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.